



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° AG2023/03/08-10/1 portant sur

LA PRISE DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ PORTUAIRE DE PRÉFIGURATION POUR LA GESTION DU PORT DE NICE

Consultation électronique de l'Assemblée Générale de la CCI Nice Côte d'Azur du 8 au 10 mars 2023
telle que prévue aux articles D.711-71-1 du code de commerce, 58 du Règlement Intérieur de la CCINCA, débutée le mercredi 8 mars 2023 à 18h08 et clôturée le vendredi 10 mars 2023 à 10h00

ONT PARTICIPÉ À LA CONSULTATION ELECTRONIQUE

Mesdames et Messieurs, SAVARINO Jean-Pierre - Président, LACHKAR Laurent – Vice-Président, GASTAUD Fabienne – Vice-Président, MESSINA Cédric – Vice-Président Délégué, KOTLER Jacques – Vice-Président Délégué, GALBOIS Charles - Vice-Président Délégué, BOVIS Jessica – Secrétaire,
Membres du Bureau

Mesdames et Messieurs, ARIN Nicolas, BATEL Claude, BERTELOOT Nathalie, BONNIN Olivier, BUTEAU Nicolas, CALVIERA Stéphanie, CARLADOUS Laure, CHAUMIER Eric, COURTADE Anny, DEVEAU Laurent, DOLCIANI Lionel, DUMAS Philippe, GAMON Christophe, GINO Bertrand, GRECH Stéphane, GUITTARD Cynthia, HOELLARD Michèle, JASSET Marc, LAYLY Eric, LEROUX-COSTAMAGNA Frédérik, LIZZANI Elisabeth, LONDEIX Laurent, MANE Jean, MARIN Matthieu, MARIO Pierre, MESSINA Aurélie, MOLINES Gérard, MOULARD Patrick, NICOLETTI Pascal, NIDDAM Ilan, NOIRAY Florent, PALLANCA Charles, PASTORELLI Nadège, REBUFFEL Claudine, RENAUDI Philippe, ROMERO Pierre, SALUSSOLIA Brigitte, SCOFFIER Stéphanie, SEROUSSI Béatrice, SOURAUD Emmanuel, TRICART Michel, TRIPODI Christophe, VALENTIN Bruno, VIANO Emmanuelle, **Membres Élus Titulaires.**

51 Membres participants, le quorum de 32 votants est atteint conformément aux règles de quorum et de majorité du Règlement Intérieur de la CCINCA. L'Assemblée peut valablement délibérer.

DÉPORT

Madame MARTINON Martine, **Membre élue titulaire**

N'ONT PAS PARTICIPÉ À LA CONSULTATION ELECTRONIQUE

Mesdames et Monsieur, NASSIF Anis – Trésorier, BRUT Karine – Trésorier Adjoint, LECHACZYNSKI Anne – Secrétaire, **Membres du Bureau.**

Mesdames et Messieurs, ALFANDARI Bernard, ALZINA Claude, DASSONVILLE Pascal, DUPHIL Thierry, GARCIA Philippe, LELLOUCHE Jean-Pierre, LEROY Anne, MARIN Christophe, TBOUL Thierry, **Membres Élus Titulaires.**



EXPOSÉ PREALABLE

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) est concessionnaire de l'outillage public du port de Nice depuis 1978 en vertu de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1978.

Historiquement, le port de Nice était un port d'intérêt national qui relevait alors de la compétence de l'État.

En 2008, il est ensuite devenu port départemental en exécution de la décision du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 6 février 2008 désignant le Département des Alpes-Maritimes comme bénéficiaire du transfert du port et ce, en application de l'article 30 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Depuis le 1er janvier 2017, le port de Nice est métropolitain conformément à la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi dite NOTRe), et, plus précisément, en application des dispositions de l'article 22 qui a donné la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier d'un transfert de propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports relevant du département.

Initialement d'une durée de 50 ans, la concession d'outillages publics de la CCINCA sur le port de Nice a été prolongée et son échéance a été portée du 28 janvier 2028 au 28 janvier 2038 suite à la prise en charge et au financement, par la CCINCA, d'un important programme de travaux d'investissements portuaires nouveaux non prévus dans la concession initiale (plus de 70 M€ à réaliser sur l'ensemble de la période restant à courir jusqu'au terme de la concession).

À ce jour, les relations entre la Métropole et la CCINCA demeurent toujours régies par le Cahier des charges de la concession annexé à l'arrêté préfectoral précité de 1978, lequel a été amendé à cinq reprises par avenants en date des 18 juin 1980, 16 janvier 1995, 8 novembre 1996, 20 août 2012 et 04 janvier 2016.

Depuis qu'elle est devenue Autorité concédante et propriétaire du port de Nice, la Métropole Nice Côte d'Azur a fait part de ses nombreuses ambitions pour le port.

Son objectif est de restructurer le port à court terme afin de faire du site un lieu de vie apaisé en lien avec le quartier du port, de promouvoir les mobilités douces et de redonner au public l'accès à cet espace qui doit être avant tout un espace public.

Depuis quelques mois, les discussions avec la Métropole qui souhaite poursuivre le calendrier de transformation du port se sont accélérées.

De son côté, la CCINCA partage les objectifs définis par la Métropole et s'est donc significativement investie pour accompagner la Métropole dans la définition du programme d'investissement, la construction du modèle économique, ainsi que la définition du montage juridique.

La Métropole souhaite rapidement voir se réaliser son vaste projet de requalification urbaine mais également de transition écologique du port avec la production d'énergies renouvelables. Elle souhaite également que les travaux puissent être étendus au-delà du périmètre actuel de la concession en engageant le confortement de la grande jetée, ouvrage qui ne fait pas partie des outillages actuellement concédés à la CCI.



Il s'avère que ce nouveau programme de travaux ambitieux voulu par la Métropole ne peut pas être réalisé dans le cadre de l'actuelle concession détenue par la CCINCA en raison du caractère substantiel des modifications apportées au contrat initial.

Parmi les solutions et montages possibles qui permettraient à la Métropole de voir mené à bien ce programme de travaux et à la CCINCA de rester partenaire, la création d'une société portuaire en application de l'article 35 de la Loi 2006-10 du 5 janvier 2006 peut être un moyen.

Les sociétés portuaires sont des sociétés privées dont le capital initial est entièrement détenu par des personnes publiques dont la chambre de commerce et d'industrie dans le ressort géographique de laquelle est situé le port et dont l'objet est celui de se voir confier, par un nouveau contrat de concession, la gestion et l'exploitation du port. La durée du nouveau contrat ne peut alors excéder 40 ans et ledit contrat précise notamment les engagements que prend la société portuaire en termes d'investissements et d'objectifs de qualité de service.

Véritable outil de gestion et de développement du port, la société portuaire du port de Nice pourrait donc associer la Métropole Nice Côte d'Azur prise en sa qualité de propriétaire du port et l'opérateur historique qu'est la CCINCA, mais également la Région Paca qui est un acteur incontournable en matière de développement économique du territoire.

Par délibération du 14 décembre 2022, le Conseil métropolitain a décidé d'engager « la démarche et les procédures en vue de la création d'une société portuaire avec la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur et la Région Provence Alpes Côte d'Azur aux fins de gestion et d'exploitation du port de Nice ».

La constitution de la société portuaire suppose par ailleurs que le concessionnaire du port en fasse la demande à son autorité concédante et que celle-ci autorise la cession ou l'apport de la concession à une société portuaire.

VU

- ▶ L'article R.712-7 du Code du Commerce qui stipule « *que sont exécutoires dès qu'elles ont été approuvées par l'autorité de Tutelle, les délibérations relatives (...) à la prise de participation financière dans des sociétés civiles ou commerciales* »;
- ▶ L'article 131 du Règlement intérieur,
- ▶ La délibération précitée du Conseil métropolitain du 14 décembre 2022,
- ▶ L'avis favorable du Bureau rendu lors de sa consultation électronique le 8 mars 2023,
- ▶ L'engagement de déport en date du 8 mars 2023 de Madame Martine MARTINON, membre élue de la CCINCA pour la mandature 2021-2026, pris en application de l'article 139 du Règlement intérieur relatif aux obligations de déport et déclarations de conflits d'intérêts.



CONSIDERANT

- ▶ À ce stade des discussions avec la Métropole Nice Côte d'Azur, l'intérêt financier pour la CCINCA d'apporter sa concession actuelle à une société portuaire reste à valider. Sans attendre, la Métropole demande toutefois à la CCINCA de formaliser son engagement de principe sur sa participation à la création d'une société de préfiguration pour la gestion du Port de Nice,
- ▶ La Métropole a diligenté un diagnostic afin de connaître l'état de la digue. Les études sont en cours, et les résultats seront communiqués à la CCINCA. Les conclusions de ce diagnostic seront déterminantes car elles permettront d'arrêter un chiffrage du coût de confortement de la jetée comme souhaité par la Métropole dans le cadre du nouveau contrat de concession,
- ▶ La Métropole n'a pas arbitré le détail des investissements qu'elle souhaite voir réaliser au titre du programme d'aménagement du nouveau port de Nice,
- ▶ L'élaboration du modèle économique de la future société portuaire ne pourra être stabilisée que sur la base des éléments financiers ci-dessus, à savoir une estimation du coût de confortement de la digue et le programme détaillé des investissements à prévoir mais aussi de recettes devant être nécessairement suffisantes pour amortir les investissements financés tant par des fonds propres que la dette bancaire,
- ▶ Le modèle économique devra être suffisamment robuste pour pouvoir mobiliser la dette bancaire,
- ▶ La nature et le montant de l'apport de la CCINCA à la société portuaire restent étroitement liés aux conditions de débouclage du contrat de concession actuel ou de son apport à la société portuaire, l'indemnité devant être perçue par la CCINCA étant notamment destinée à désintéresser les prêteurs (sauf reprise des contrats de financement par la société portuaire) et pour le solde à être réinvesti dans ladite société,
- ▶ En l'état d'avancement du projet, il est proposé de prendre acte de l'évolution du mode de gestion du port de Nice et d'autoriser la CCINCA, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Tutelle et de la Commission des Finances, à participer au capital de la société portuaire de préfiguration ayant pour actionnaires la Métropole Nice Côte d'Azur, la CCINCA, la Région Sud, détenant respectivement 51 %, 40 % et 9 % du capital dont le montant ne pourra être supérieur à 10.000 €,
- ▶ Le capital social de la société portuaire sera redimensionné une fois notamment le programme d'investissement et le modèle économique aboutis et fera l'objet d'une nouvelle délibération de l'assemblée plénière de la CCINCA,
- ▶ L'engagement de déport de Madame Martine MARTINON, membre élue de la CCINCA et par ailleurs Conseillère Métropolitaine de la Métropole Nice Côte d'Azur, valablement reçu pour le vote de la présente délibération.



LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- ▶ **APPROUVENT** la participation de la CCINCA au capital d'une société portuaire de préfiguration à hauteur de 40 % et dans la limite de 4.000 €,
- ▶ **AUTORISENT** la CCINCA, représentée par son Président ou toute personne dûment mandatée par ses soins en application du Règlement Intérieur régissant notre CCI, à engager la démarche et les procédures en vue de la participation, aux côtés de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, au capital d'une société de préfiguration de la future société portuaire qui sera en charge de la gestion et de l'exploitation du port de Nice sur les quatre prochaines décennies,
- ▶ **PRENNENT ACTE** que le conseil d'administration sera composé de six membres dont deux représentants de la CCI,
- ▶ **DESIGNENT** comme représentants de la CCINCA au sein du conseil d'administration le Président de la CCINCA et Monsieur Pascal NICOLETTI – membre élu de la CCINCA,
- ▶ **PRENNENT ACTE** que l'augmentation de capital de la société portuaire, le débouclage ou l'apport du contrat de concession actuel feront l'objet d'une nouvelle délibération de l'assemblée plénière de la CCINCA et d'un avis de la Commission des Finances, étant ici rappelé que la consultation de ces instances sera possible dès lors que nous disposerons en amont de la totalité des éléments nécessaires, notamment financiers, pour leur faire valider lesdits engagements, ainsi qu'à l'Autorité de Tutelle,
- ▶ **AUTORISENT** Monsieur le Président ou toute personne dûment mandatée par ses soins en application du Règlement Intérieur régissant notre CCI, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en place de la société de préfiguration d'une société portuaire.

Étant précisé : que la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle pour approbation préalable à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,

Pour extrait conforme,

Nombre d'inscrits : 63 **Nombre de déports 1**
Nombre de participants au vote : 51 (*quorum : 32, atteint*)
Nombre de votes exprimés : 51

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 51


Nice, le 10 mars 2023

Le Secrétaire


Jessica BOVIS



Le Président


Jean-Pierre SAVARINO